



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.497/4
du 12 juin 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux
aides au développement et à l'investissement dans le secteur
agricole'

Le 14 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, l'intitulé exact du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil' sera reproduit, spécialement en ce qu'il abroge notamment le règlement (CE) n° 1290/2005 (et non n°1200/2005) ¹.

2. À l'alinéa 9, la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances sera corrigée, s'agissant, selon le dossier soumis à la section de législation, du 15 (et non du 9) mars.

3. L'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne' prévoit ce qui suit :

« Le texte intégral du régime d'aide ou de l'aide ad hoc visé au paragraphe 1, contient, en particulier, une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne, et aux dispositions spécifiques du chapitre III concernées par cet acte ou, le cas échéant, à la législation nationale qui garantit le respect des dispositions pertinentes du présent règlement. Il est accompagné de ses dispositions d'application et de ses modifications ».

L'auteur du projet veillera à respecter cette obligation, par exemple en prévoyant cette référence dans un nouvel article 1^{er}.

¹ Voir déjà, en ce sens, l'avis n° 62.574/4 donné le 18 décembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 'modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62574.pdf>; l'avis n° 62.315/4 donné le 14 novembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 'modifiant l'arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62315.pdf>.

DISPOSITIF

Article 17

À l'article 40/2, il est exigé que la demande d'aide pour une SCTC soit signée par « les personnes physiques qui composent la majorité des partenaires de type producteur admissibles d'un SCTC ainsi que les personnes physiques qui composent les partenaires de type producteur justifiant l'investissement ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a reconnu qu'il serait possible que la majorité des partenaires de type producteur admissibles soient des personnes morales, notamment au vu de l'article 1^{er}, 13°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole'.

L'auteur du projet est invité à vérifier si son intention est bien que, dans un tel cas, une demande d'aide à la transformation et à la commercialisation ne puisse être introduite par une SCTC et, le cas échéant, à pouvoir justifier de la différence de traitement ainsi instaurée.

2. L'article 40/3, alinéa 2, en projet, prévoit qu'en cas de défection d'un partenaire de la SCTC et à défaut de remplir les conditions des articles 36 et 40/1, après un délai de six mois, « le paiement des aides est suspendu et les aides perçues sont recouvrées ».

Interrogée quant au concept de « défection » d'un partenaire, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Le fait de se retirer de la coopérative et d'ainsi ne plus être un des producteurs qui composent la SCTC. Le but est d'éviter que des personnes entrent dans la SCTC uniquement pour aider celle-ci à remplir les conditions d'accès à l'aide, avant de la quitter dès que l'aide est octroyée ».

Il y a lieu de compléter le projet afin de limiter l'application de l'article 40/3, alinéa 2, à l'hypothèse envisagée.

Article 19

L'habilitation conférée par l'article 43, § 2, en projet, et en vertu de laquelle « le Ministre détermine les types d'investissements » gagnerait à être mieux encadrée ².

² Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 60.365/4 donné le 23 novembre 2016 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 'relatif à l'octroi d'une aide aux exploitations agricoles visant à faire face à la baisse des prix des produits agricoles ou à des événements exceptionnels et à une aide à la transformation et à la commercialisation de produits'.

Article 30

L'article 84, § 3, alinéa 2, en projet indique qu'en cas de non-respect du taux de liaison au sol, la sanction est appliquée en proportion de celle prévue en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 aout 2015 'fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet sera complété afin de préciser, d'une part, la disposition de l'arrêté du 27 aout 2015 qui prévoit les sanctions et, d'autre part, la manière dont le calcul proportionnel est effectué.

Article 31

L'article 85, § 2, alinéa 2, en projet, sera modifié afin de viser le doublement du montant de réduction appliqué à l'article 84, § 3, alinéa 4 et non 3.

Article 32

L'article 92, alinéa 1^{er}, en projet vise « les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles visés à l'article 91, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o ».

Toutefois, ces subdivisions ne prévoient pas les cas de circonstances exceptionnelles, dès lors que celles-ci sont visées à l'article 91, alinéa 2.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Il convient effectivement de supprimer 'ou de circonstances exceptionnelles', les auteurs du projet ayant comme volonté de ne viser que l'article 91, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o ».

La modification sera apportée en ce sens, afin de mieux refléter l'intention de l'auteur du projet.

Article 33

L'alinéa 1^{er} prévoit l'entrée en vigueur du projet le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

À cet égard, il convient que l'auteur du projet s'assure qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de l'acte ³.

Interrogé quant à l'existence de telles raisons, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Ce projet a été réalisé en vue de répondre à des critiques formulées par la Commission européenne lors d'un audit. Il a été indiqué à l'époque à la Commission que ces points seraient améliorés pour les dossiers déposés à partir d'avril 2018. Comme l'administration n'effectue la sélection des dossiers, et donc ne les traite effectivement, qu'à partir du trimestre qui suit celui des dépôt des demandes, les nouvelles règles doivent être applicables pour le 3^e trimestre 2018, puisque les notifications effectives des dossiers sélectionnés du 2^e trimestre interviendront fin du 3^e trimestre. Ainsi, en précisant que le projet entrera en vigueur le lendemain de sa publication, l'administration espère tenir ses engagements auprès de la Commission ».

Au vu de cette explication, l'entrée en vigueur telle que prévue par le projet paraît justifiée.

2. L'alinéa 2 prévoit l'application de l'article 19 aux dossiers en cours non encore sélectionnés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Cependant, l'application immédiate d'une disposition nouvelle aux situations en cours est de règle ⁴.

L'alinéa 2 est donc inutile et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ Voir l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Voir également à cet égard *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.

⁴ Voir par exemple C.E. (13^e ch.), 13 février 2014, n° 226.421, Le poumon vert de La Hulpe et crts.